

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique  
et de l'environnement  
N° ICPE : 0600043

COPIE

**ARRETE**

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
une carrière de granit au lieu-dit "Terme de Mondot »  
sur le territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail, notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant M. François PHILIZOT, préfet du Tarn et publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1977 autorisant M. RENE MENOUE à St Salvy de la Balme à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granit représentant une superficie de 42 ha 54 a 30 ca au lieu-dit "Terme de Mondot", commune de St Salvy de la Balme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant le transfert de l'autorisation du 23 février 1977 à la SARL MENOUE RENE ET FILS à St Salvy de la Balme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 29 mars 1999 prescrivant les garanties financières pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 prorogeant jusqu'au 28 mai 2007 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 prorogeant jusqu'au 28 août 2007 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 prorogeant jusqu'au 28 novembre 2007 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 16 mai 2006, par laquelle M. Didier MENOUE, agissant en qualité de Gérant de la SARL MENOUE RENE ET FILS, dont le siège social est à "Mondot" 81 490 St Salvy de la Balme sollicite :

↳ le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit implantée au lieu-dit "Terme de Mondot" située sur le territoire de la commune de St Salvy de la Balme pour les parcelles cadastrées section A 3 n° 423p, 424p et 432 représentant une superficie totale de 6 ha 02 a ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du mardi 10 octobre 2007 au vendredi 10 novembre 2006 à la mairie de Saint Salvy de la Balme sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2006 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 28 juin 2007 ;

Vu les courriers des 20 juin 2007 et 4 octobre 2007 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le dossier déposé par la SARL MENOUE RENE ET FILS n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de son instruction ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant :

- d'entretenir régulièrement le bassin de décantation et ce, en dehors de la période de reproduction des amphibiens ;
- de réaliser au moins une fois par an une mesure de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel en sortie de bassin lors des périodes pluvieuses ;

Considérant, conformément à la recommandation du commissaire enquêteur, dans l'éventualité d'une exploitation discontinuée, qu'il appartient à l'exploitant d'informer régulièrement les voisins lors de la reprise de périodes d'extraction, en précisant les horaires et la durée des activités bruyantes ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 20 juin 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières - en sa séance du 28 juin 2007 ;

Considérant que par courrier du 4 octobre 2007 susvisé n° RA 52 885 986 1 FR, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

#### ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 février 1977, complété par l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL MENOUE RENE ET FILS, dont le siège social est à "Mondot" 81 490 St Salvy de la Balme, est autorisée à :

↳ poursuivre l'exploitation de la carrière de granit implantée sur les parcelles cadastrées section A 3 n° 423p, 424p et 432.

N° de parcelle concernée	Surface totale de la parcelle	Surface exploitée de la parcelle
423 section A3	91a 30ca	66a 80ca
424 section A3	21ha 07a 00ca	5ha 22a 10ca
432 section A3	13a 10ca	13a 10ca

L'ensemble de ces parcelles représente une superficie totale de 6 ha 02 a au lieu-dit "Terme de Mondot" du territoire de la commune de St Salvy de la Balme.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de compression d'air (184 kW)	2920 - 2 - b	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	1432 - 2	Non soumis

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation de compression d'air.

Cette installation est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 361, annexé au présent arrêté, relatif aux prescriptions applicables aux installations de réfrigération ou de compression relevant de la rubrique n° 2920, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : La production annuelle maximale est de 3 900 tonnes (1 300 m<sup>3</sup>).

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : La SARL MENOUE RENE ET FILS respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

#### Récolement :

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement économique et de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R 512-74 II du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 16 : : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déferée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, - inspection des installations classées ;
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de la police de l'eau,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Maire de Saint Salvy de la Balme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MENU RENÉ ET FILS et dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Salvy de la Balme pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Salvy de la Balme pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

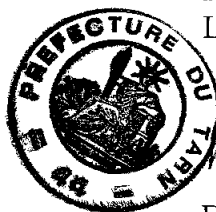
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – centre de Gaillac ;
- au président du conseil général du Tarn ;
- au président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- aux maires des communes de Boissezon, Burlats, Cambounès, Lacrouzette, Le Bez, et Noailhac.

Fait à Albi, le 23 octobre 2007

Le préfet,



*[Signature]*  
François PHILIZOT

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A**

**L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU 23 OCTOBRE 2007**

**AUTORISANT**

**LA**

**SARL MENU RENE ET FILS**

**A EXPLOITER UNE**

**CARRIERE DE GRANIT**

**AU LIEU-DIT "TERME DE MONDOT"**

**COMMUNE DE ST SALVY DE LA BALME**

## SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	10
* DISPOSITIONS GENERALES	11
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
* DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE DECHARGE DES STERILES	13
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	14
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	17
* GARANTIES FINANCIERES	21
* ANNEXES :	
1 - arrêté type – rubrique n° 2920 (ex 361)	
2 - plan cadastral	
3 - plan et coupes d'exploitation	
4 - plan et coupes de remise en état	

## AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

**AP 1** : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**AP 2** : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

**AP 3** : En complément à la matérialisation du périmètre défini ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

**AP 4** : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou autres repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

**AP 5** : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

## DISPOSITIONS GENERALES

**DG 1** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III-parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**DG 2** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**DG 3** : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**DG 4** : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

**DG 5** : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

**DG 6** : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (code du patrimoine - Livre V titre III - découvertes fortuites ).

### REGISTRES ET PLANS

**DG 7** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- \* les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- \* les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- \* les cotes NGF des différents points significatifs ;
- \* les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- \* la position des ouvrages à préserver.

### SECURITE DU PUBLIC

**DG 8** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

**DG 9** : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

**DG 10** : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

**DG 11** : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

**DP 1** : L'exploitant aménage et entretient un bassin de décantation d'un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> sur la zone basse de l'exploitation.

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, une mesure de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel en sortie de bassin lors des périodes pluvieuses. Les résultats de ces analyses sont conservés pendant au moins 5 ans.

L'entretien régulier du bassin (curage des sables décantés) se fera en dehors de la période de reproduction des amphibiens (février à juillet). Un registre d'entretien est tenu à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**DP 2** : Les marteaux perforants utilisés sur l'exploitation sont munis de dispositifs silencieux sur les échappements.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES** **DE DECHARGES DES STERILES**

**DS 1** : Les stériles produits sont prioritairement utilisés pour la remise en état de la carrière. En cas de besoin, l'excédent de matériaux stériles sera acheminé vers une autre carrière en cours de réhabilitation.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### GENERALITES

**CE 1** : L'extraction est réalisée en butte et à sec à l'aide d'engins hydrauliques et utilisation d'explosifs.

Les blocs extraits alimentent des ateliers de transformation du granite.

**CE 2** : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

### DECAPAGE

**CE 3** : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

**CE 4** : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

**CE 5** : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

### EXTRACTION

**CE 6** : L'extraction portera sur une épaisseur moyenne de 7 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 568 m NGF.

**CE 7** : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

**CE 8** : L'extraction des matériaux respecte notamment les points suivants :

- elle est réalisée en butte et à sec par création de fronts de taille d'une hauteur moyenne de 7 mètres et utilisation d'explosifs ;
- elle est effectuée en cinq phases quinquennales.

**CE 9** : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

**CE 10** : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

## **ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

**CE 11** : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.  
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

## **REMISE EN ETAT DES SOLS**

**CE 12** : La remise en état totale du site sera achevée à la fin de la période d'exploitation.

**CE 13** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- ↳ les fronts de taille seront sécurisés ;
- ↳ le terrain sera nettoyé ;
- ↳ les infrastructures seront démantelées ;
- ↳ les zones à remblayer seront comblées à l'aide de stériles du site ;
- ↳ le terrain sera aménagé de manière à l'insérer harmonieusement dans le paysage environnant : le réaménagement se fera par un remblaiement du site et la sécurisation des plans d'eau existants.

Seules quelques zones du site seront remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il s'agit :

- de la zone Ouest, Sud-Ouest du site, d'une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, remise en état à l'issue de la 1<sup>ère</sup> tranche quinquennale,
- de la zone Nord-Ouest du site, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, remise en état à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale,
- de la zone Nord, d'une superficie d'environ 1 100 m<sup>2</sup>, remise en état à l'issue de la 3<sup>ème</sup> tranche quinquennale.

Le reste de la zone d'exploitation sera remis en état au cours de la dernière phase d'exploitation.

A l'issue de la remise en état, le point d'eau sera conservé et ses abords sécurisés.

Les remblais définitifs seront recouverts d'une couche de terre végétale et reboisés avec des essences choisies en concertation avec les services administratifs concernés.

**CE 14** : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**CE 15** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

**CE 16** : Les terrains après la remise en état sont reboisés.

### **CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

**CE 17** : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

**CE 18** : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

**CE 19** : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

## PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

**PN 1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

### POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

**PN 2** : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur les zones d'exploitation.

**PN 3** : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

**PN 4** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

-100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir

-50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**PN 5** : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

**PN 6** : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**PN 7** : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

### **POLLUTION DE L AIR**

**PN 8** : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**PN 9** : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

**PN 10** : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

### **PREVENTION DES INCENDIES**

**PN 11** : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **DECHETS**

**PN 12** : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

**PN 13** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

### **TRANSPORTS**

**PN 14** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

**PN 15** : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

**PN 16** : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

### **BRUITS ET VIBRATIONS**

**PN 17** : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**PN 18** : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

**PN 19** : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

<b>Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)</b>	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
<b>70</b>	<b>60</b>

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).*

**PN 20** : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

**PN 21** : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PN 22** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**PN 23** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**PN 24** : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**PN 25 :** L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## GARANTIES FINANCIERES

### GF1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 <sup>ère</sup>	période quinquennale :	66 879 €
2 <sup>ème</sup>	période quinquennale :	79 412 €
3 <sup>ème</sup>	période quinquennale :	71 266 €
4 <sup>ème</sup>	période quinquennale :	68 902 €
5 <sup>ème</sup>	période quinquennale :	79 849 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## Arrêté type - Rubrique n° 2920 (ex 361)

### Réfrigération ou compression (Installations de)

---

Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt.

B. Dans tous la autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales.

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

11° Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### B. Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### C. Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D. Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

#### A. Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

#### B. Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

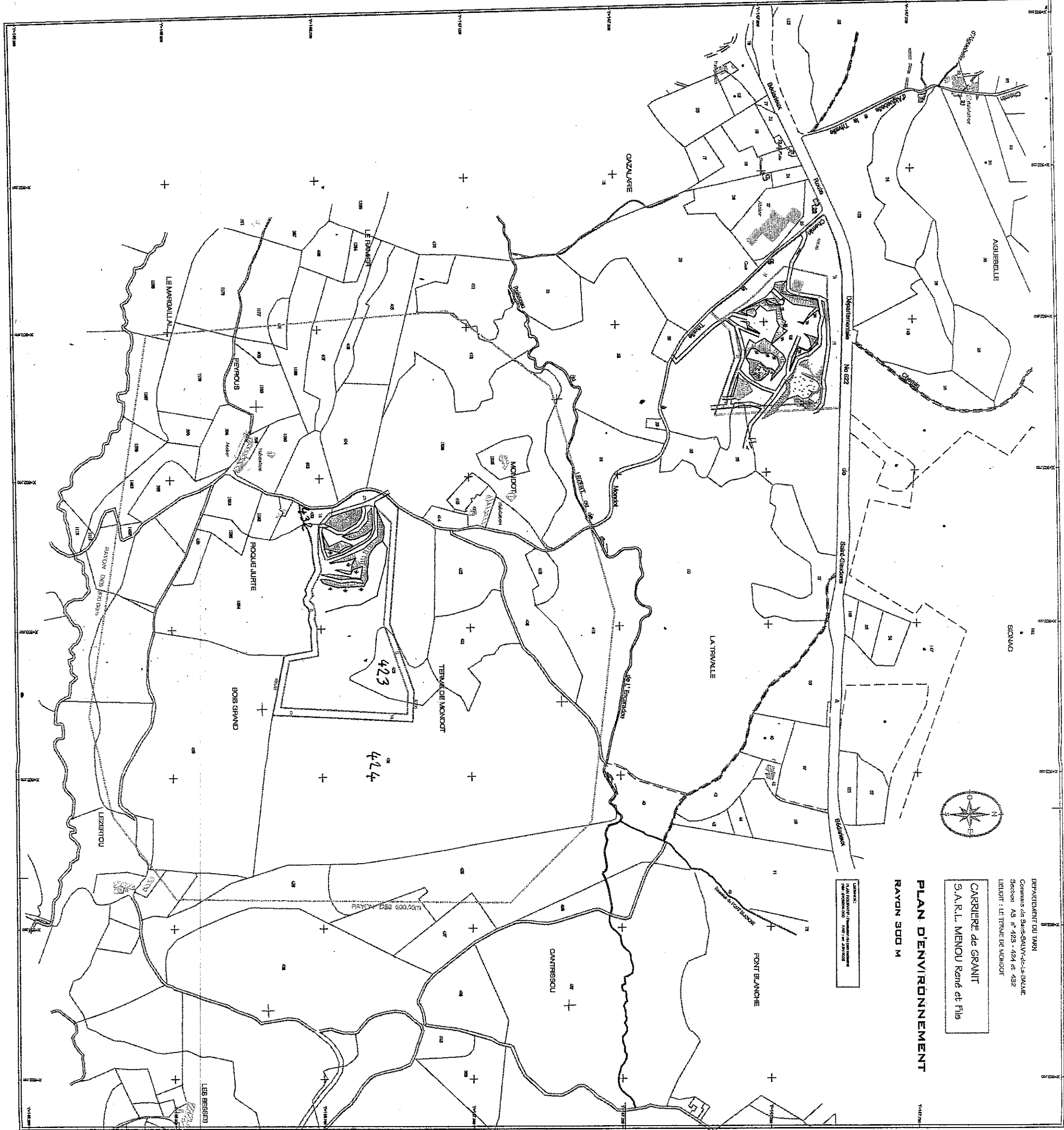
Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération: ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement; la défense de stationner sera affichée en gros caractères;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

#### **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



DEPARTEMENT DU TARN  
 Commune de Saint-Gauldy-de-Jallat  
 Section AS n° 423 - 424 et 432  
 LIEU-DIT : LE TRAVAIL DE MONDOT

**PLAN D'ENVIRONNEMENT**  
**RAYON 300 M**

Échelle : 1/5000  
 N° de plan : 1/5000  
 N° de plan : 1/5000

423

424

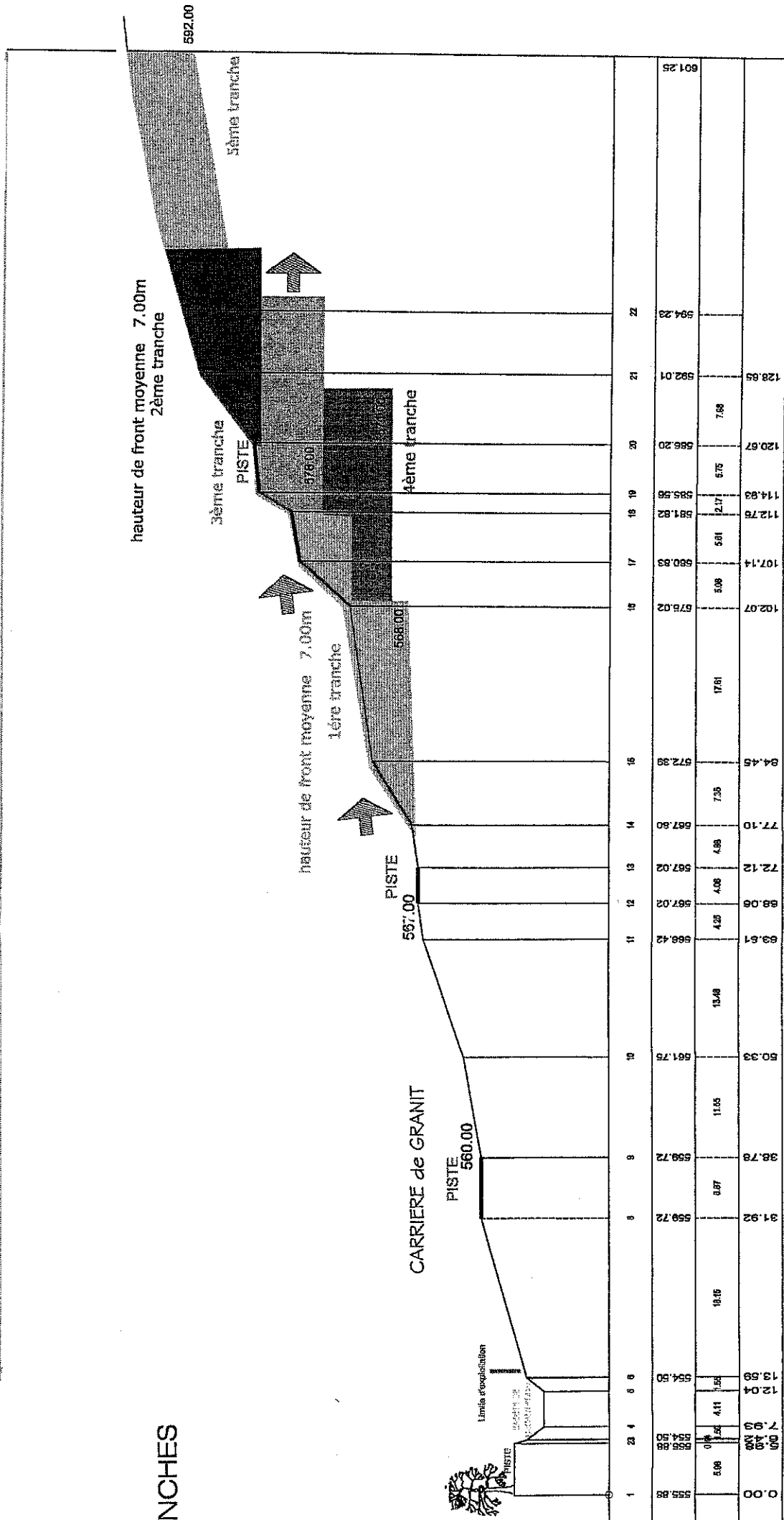
Commune de Saint-Salvy-de-La-Balme  
 SITE du TERME DE MONDOT  
 Section AS n° 423partie - 424partie et 482  
 SUPERFICIE DE L'AUTORISATION = 6ha 02a 00ca  
 LIEUDITS : LA TRIVALLE et LE TERME DE MONDOT

**CARRIERE de GRANIT**  
**S.A.R.L. MENOUE René et Fils**

**PROFIL**

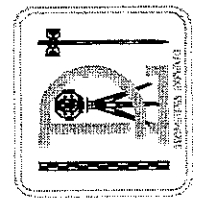
**SCHEMA PREVISIONNEL DES TRANCHES**

CARRIERE de GRANIT



SITE du TERME DE MONDOT  
 Profil en long n° 2  
 Echelle horizontale : 1/500  
 Echelle verticale : 1/500  
 Plan de comparaison : 545.00

**S.C.P. DUHEM-LABONNE**  
 GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
 e-mail: DUHEM.LABONNE@wanadoo.fr



Dressé par M. LABONNE F. Géomètre-Expert-Associé  
 12 Rue Bertalal  
 81200 MAZAMET  
 Tél / Fax : 05-63-61-38-38

45 Boulevard Léon Bourgeois  
 81100 CASTRES  
 Tél : 05-63-59-17-90 Fax : 05-63-72-22-76

à CASTRES : en Novembre 2004  
 Mise à jour du : JUIN 2005

Référence : 97052M-PFO  
 Dessiné par JOUGLA J-C

NOTA:  
 COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
 NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE.

CARRIERE de GRANIT  
S.A.R.L. MENOU René et Fils

TRANCHE PREVISIONNELLE  
1ÈRE TRANCHE QUINQUENNALE

SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT FAIT AVEC UN NIVELELEMENT GENERAL DE LA FRANCE

- LEGENDE
- PISTE 435m
  - FRONT DE TAILLE 415m
  - Direction d'exploitation
  - Zone boisée
  - Zone déboisée 3650 m²
  - Talus
  - Niveau moyen de la plateforme
  - Position du profil
  - Restitution du plan cadastral
  - périmètre des parcelles visées dans la demande d'autorisation
  - limite de la zone exploitable

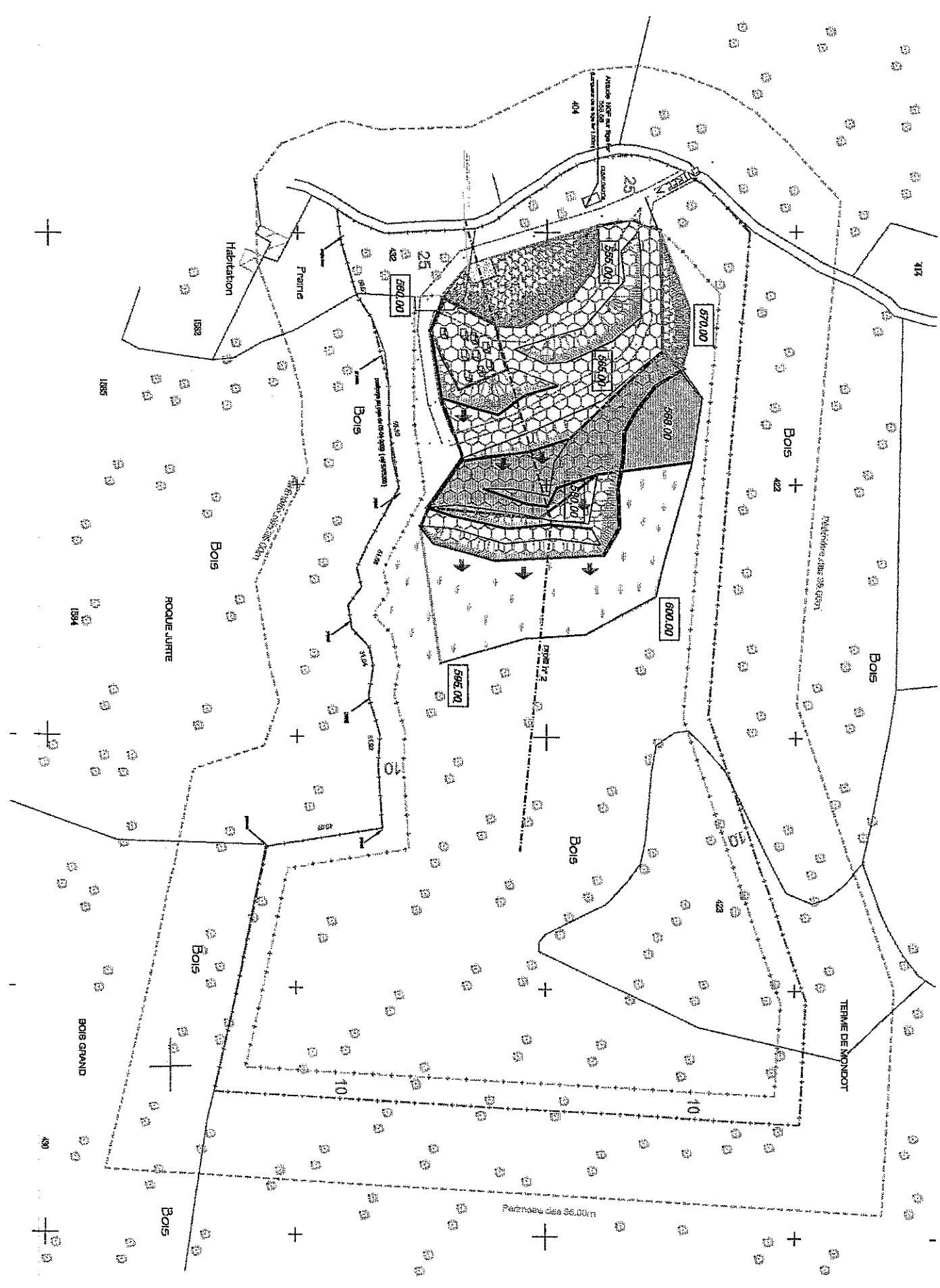
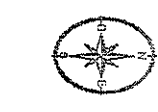
- ZONE EXPLOITEE  
TOTAL = 8450 m²
- ZONE EXPLOITEE remise en ETAT  
TOTAL = 1950 m²
- ZONE DE STOCKAGE  
Superficie Totale = 600 m²
- Bassin de décantation

REFERENCE : 07032M05TR

JUN 2005  
S.O.P. DUHEM-LABONNE

GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
45 Boulevard Léon Bourgeois  
81100 CASTRES

Tél : 05-63-69-17-60 Fax : 05-63-72-22-76



NOTA :  
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

1ère tranche  
SUPERFICIE DE LA TRANCHE 3000 m²  
Niveau de front moyen = 7,00m

LEGENDE :  
PLAN FIGURATIF : Restitution du plan cadastral  
RdF : 07032M05TR FAIT : en JUN 2005

X=602.600

X=602.800

X=603.000

X=603.200

X=602.800

X=603.000

X=603.200

Y=147.000

Y=148.000

Y=148.600

DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de BURLATS

SITE du TERME DE MONDOT  
Section A3 n° 423 partie - 424 partie et 432  
SUPERFICIE DE L'AUTORISATION = 6ha 02a 00ca

CARRIERE de GRANIT  
S.A.R.L. MENU René et Fils

**TRANCHE PREVISIONNELLE  
ZÉME TRANCHE QUINQUENNALE**

SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE.

LEGENDE

PISTE 435 m

FRONT DE TAILLE 490 m

Direction d'exploitation

Zone boisée

Zone déboisée 1150 m<sup>2</sup>

Talus

580.00 Niveau moyen de la plateforme

Position du profil

Restitution du plan cadastral  
périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté  
limite de la zone exploitable

ZONE EXPLOITEE  
TOTAL = 10400 m<sup>2</sup>

ZONE EXPLOITEE remise en ETAT  
TOTAL = 1960 m<sup>2</sup>

ZONE DE STOCKAGE  
Superficie Totale = 600 m<sup>2</sup>

Bassin de décantation

REFERENCE : 97092M05TR

JUN 2005

**S.O.P. DUHEM-LABONNE**

GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES

45 Boulevard Léon Bourgeois

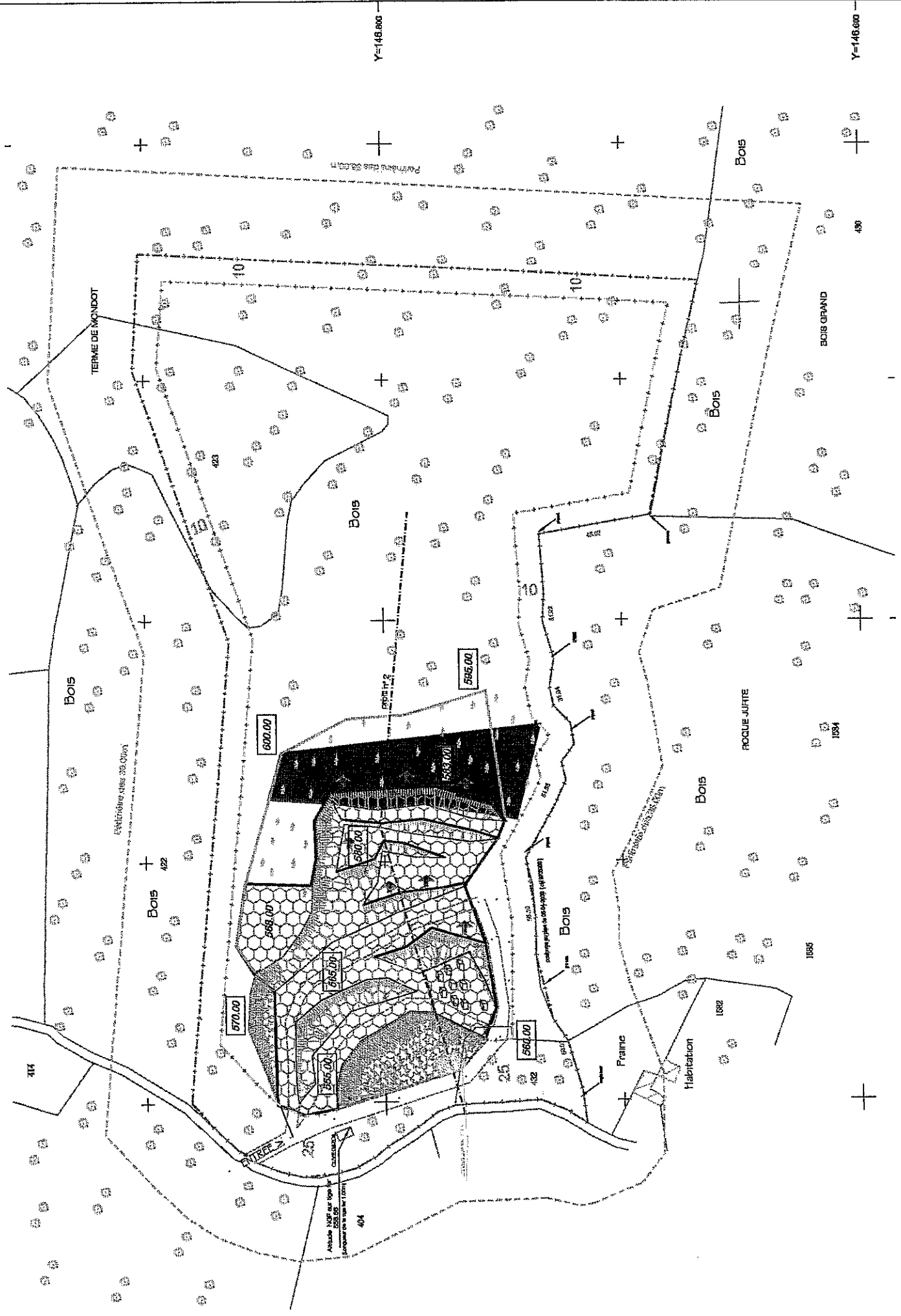
81100 CASTRES

Tél : 05-63-59-17-60

Fax : 05-63-72-22-76



LEGENDE :  
PLAN FIGURATIVE : Restitution du plan cadastral  
Rif : 97092M05TR FAT : an JUN 2005



NOTA :  
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

2ème tranche  
SUPERFICIE DE LA TRANCHE 3000 m<sup>2</sup>  
hauteur de front moyenne 7.00m

CARRIERE de GRANIT  
S.A.R.L. MENOU René et Fils

# TRANCHE PREVISIONNELLE 3 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

- LEGENDE**
- PISTE 495 m
  - FRONT DE TAILLE 695 m
  - Direction d'exploitation
  - Zone boisée
  - Zone déboisée 1150 m²
  - Talus
  - Niveau moyen de la plateforme
  - Position du profil

Restitution du plan cadastral  
périmètre des parcelles visées dans la demande d'autorisation  
limite de la zone exploitable

ZONE EXPLOITEE  
TOTAL = 10100 m²

ZONE EXPLOITEE remise en ETAT  
TOTAL = 3160 m²

ZONE DE STOCKAGE  
Superficie Totale = 600 m²

Bassin de décaantation

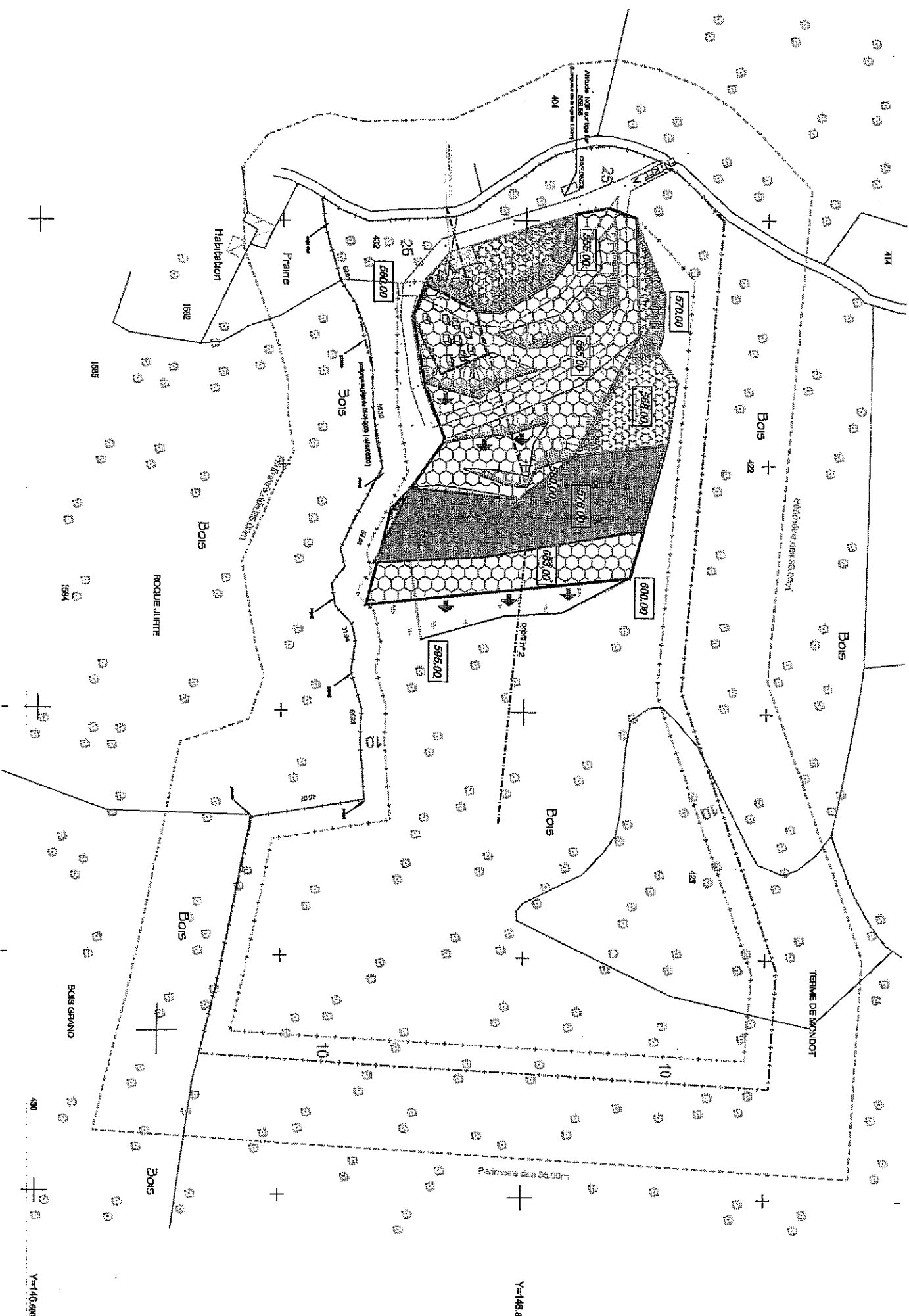
REFERENCIE : 97062M037H  
JUN 2005

**S.O.P. DUHEM-LABONNE**

GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
45 Boulevard Léon Bourgeois  
81100 CASTRES

Tél : 05-63-69-17-80 Fax : 05-63-72-22-76

X=602.800



LEGENDE:  
PLAN REPARTIR : Restitution du plan cadastral  
Fdt : 97062M037H Fdt : 01 JUN 2005

NOTA :  
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

3ème tranche  
SUPERFICIE DE LA TRANCHE 3000 m²  
hauteur de front moyenne 7.00m

X=602.800

X=603.000

X=603.200

Y=146.000

Y=146.500

Y=147.000

DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de BURLATS

SITE du TERME DE MONDOT  
Section A3 n° 423 partie - 424 partie et 432  
SUPERFICIE DE L'AUTORISATION = 6ha 02a 00ca

CARRIERE de GRANIT  
S.A.R.L. MENUU René et Fils

## TRANCHE PREVISIONNELLE 4 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE

SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT PATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

### LEGENDE

- PISTE 435 m
- FRONT DE TAILLE 685 m
- Direction d'exploitation
- Zone boisée
- Zone déboisée 1150 m<sup>2</sup>
- Talus
- Niveau moyen de la plateforme
- Position du profil

580.00

Restitution du plan cadastral  
périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté  
limite de la zone exploitable



ZONE EXPLOITEE  
TOTAL = 10100 m<sup>2</sup>



ZONE EXPLOITEE remise en ETAT  
TOTAL = 3150 m<sup>2</sup>



ZONE DE STOCKAGE  
Superficie Totale = 600 m<sup>2</sup>



Bassin de décaantation

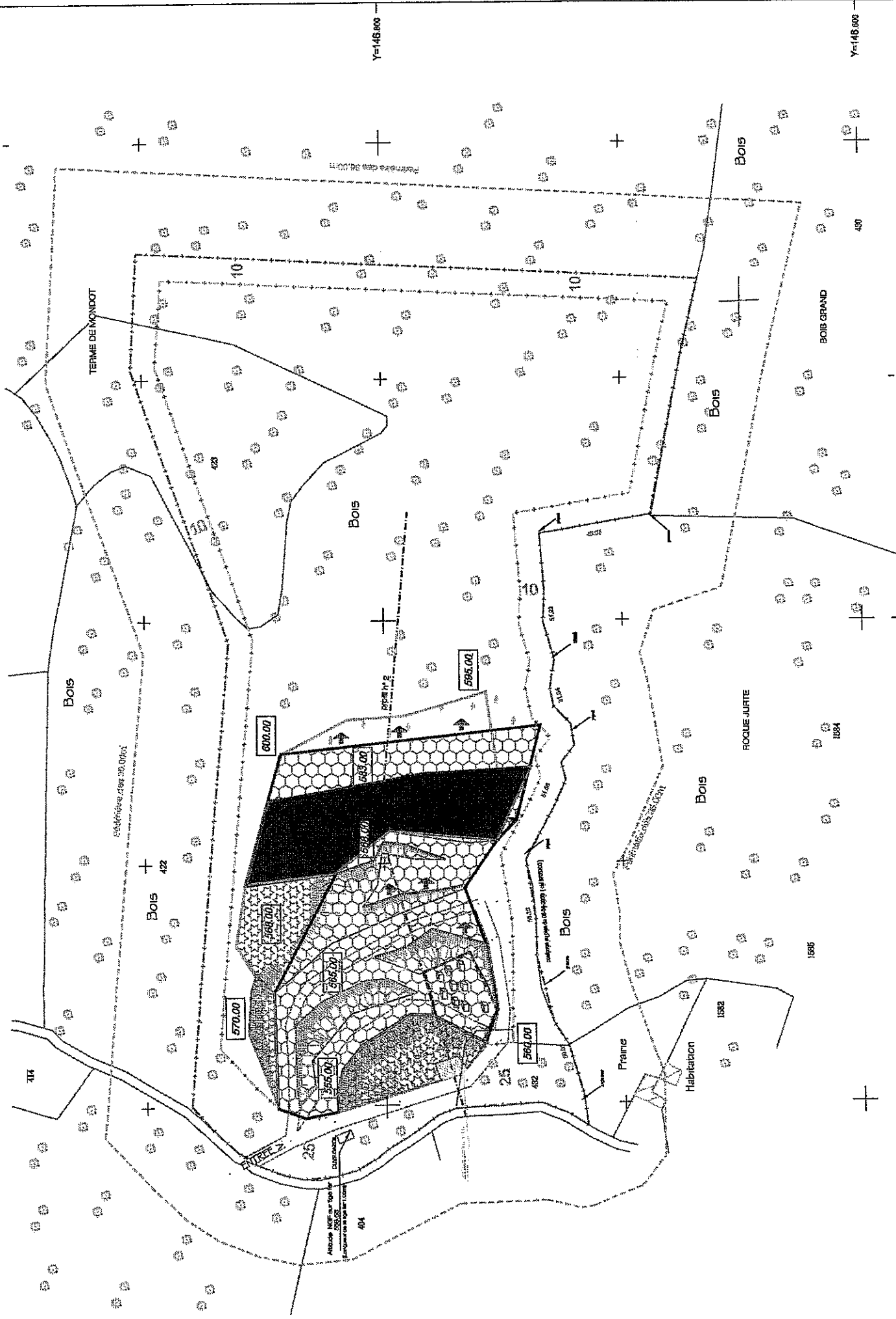
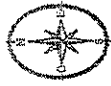
REFERENCE : 97052M05TR  
JUN 2005

S.O.P. DUHEM-LABONNE

GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
45 Boulevard Léon Bourgeois  
81100 CASTRES

Tél : 05-63-59-17-60 Fax : 05-63-72-22-76

LEGENDE :  
PLAN FIGURATIF : Restitution du plan cadastral  
Ref : 97052M05TR FAIT : en-JUIN 2005



NOTA :  
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

4 ème tranche  
SUPERFICIE DE LA TRANCHE 3000 m<sup>2</sup>  
hauteur de front moyenne 7.00m

**CARRIERE de GRANIT  
S.A.R.L. MENOUE René et Fils**

**TRANCHE PREVISIONNELLE  
5 ÈME TRANCHE QUINQUENNALE**

SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNÉES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

LEGENDE

- PISTE 500 m
- FRONT DE TAILLE 845 m
- Direction d'exploitation
- Zone boisée
- Talus
- Niveau moyen de la plateforme
- Position du profil

580.00

Restitution du plan cadastral  
périmètre des parcelles visées dans la demande d'autorisation  
limite de la zone exploitable

ZONE EXPLOITEE  
TOTAL = 12100 m<sup>2</sup>

ZONE EXPLOITEE remise en ETAT  
TOTAL = 3160 m<sup>2</sup>

ZONE DE STOCKAGE  
Superficie Totale = 600 m<sup>2</sup>

Bassin de décantation

REFERENCE : 97026M03TR

JUN 2005

**S.O.P. DUHEM-LABONNE**  
GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
45 Boulevard Léon Bourgeois  
81100 CASTRES

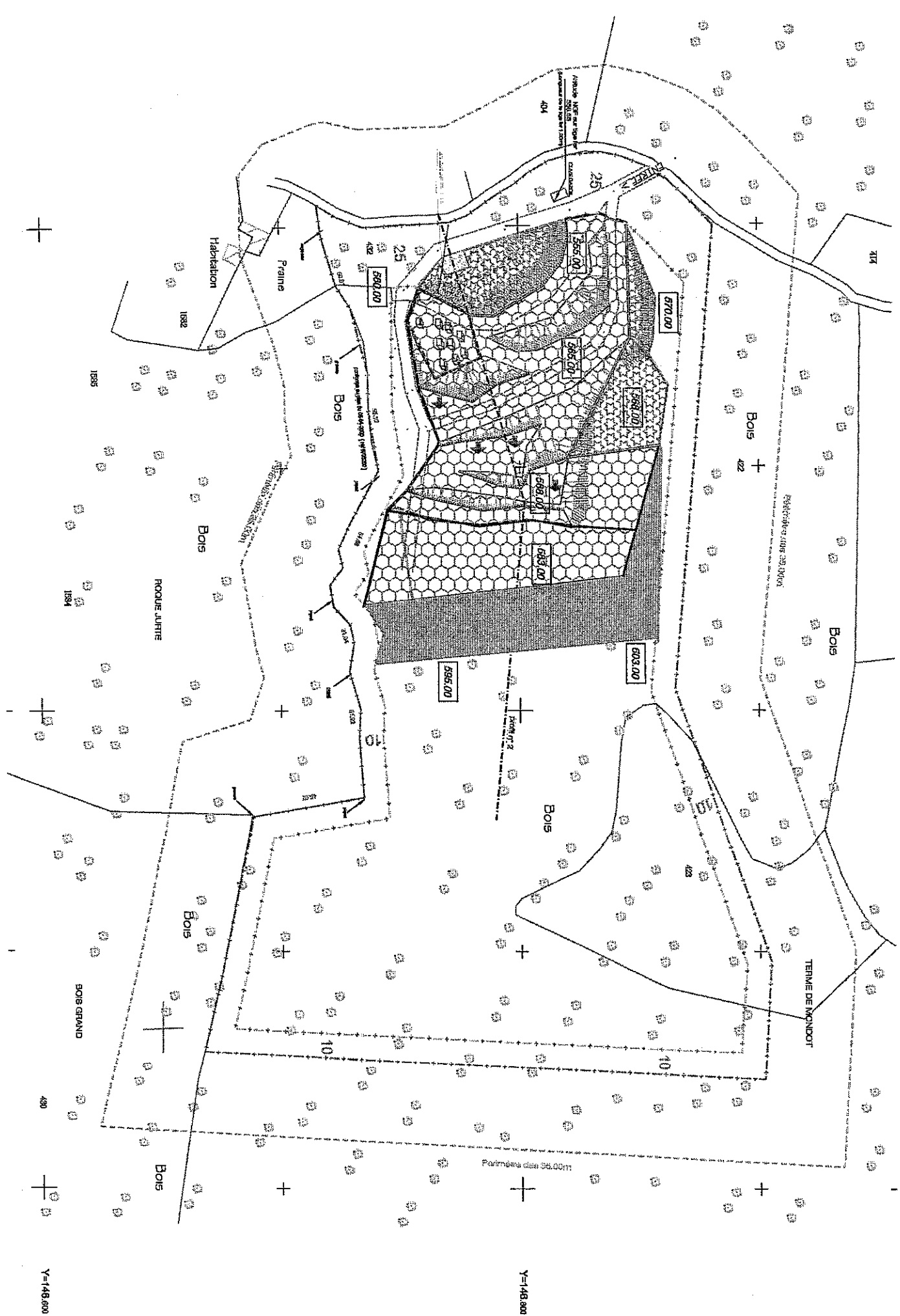
Tél : 05-63-69-17-60 Fax : 05-63-72-22-76



LEGENDE :  
PLAN FIGURATIF : Restitution du plan cadastral  
RdF : 97026M03TR FANT : en JUN 2005

NOTA :  
TRANCHE PREVISIONNELLE INDIQUEE PAR L'EXPLOITANT

SITE du TERME DE MONDOT  
5 ème tranche  
SUPERFICIE DE LA TRANCHE 3000 m<sup>2</sup>  
hauteur de front moyenne 7.00m



DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de BURLATS

SITE du TERME DE MONDOT  
Section A3 n° 423 partie - 424 partie et 432  
SUPERFICIE DE L'AUTORISATION = 6ha 02a 00ca

**CARRIERE de GRANIT**  
**S.A.R.L. MENOUE René et Fils**

# PROJET DE REMISE EN ETAT

SITE du TERME DE MONDOT

NOTA:  
COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT  
NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE

LEGENDE

Zone boisée

580.00 Niveau moyen de la plateforme

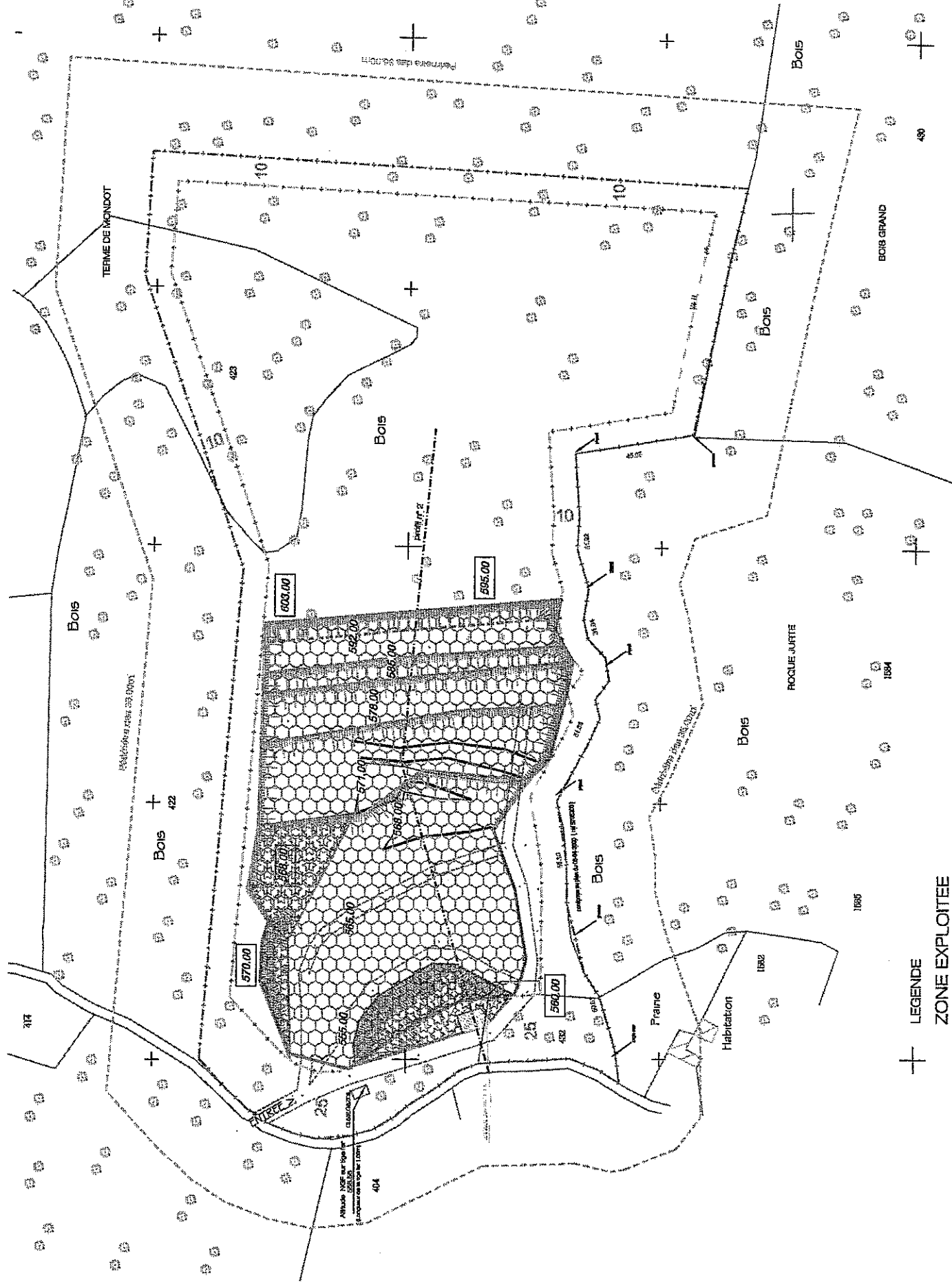
Position du profil

Restitution du plan cadastral  
périmètre des parcelles visées dans la demande d'arrêté  
limite de la zone exploitable

Bassin de décoartation



LEGENDE:  
PLAN REGULARISANT - Restitution du plan cadastral  
R#1 : 87052M03TR - FAT : en JUN 2005



LEGENDE  
ZONE EXPLOITEE



REMISE EN ETAT S = 1ha 70a 00ca env.  
(SUPERFICIE DURANT LA TOTALITE DE L'AUTORISATION)  
Volume des REMBLAIS pour TALUS 1/1 = 11000m<sup>3</sup>

Volume des REMBLAIS aménagement du BASSIN = 290 m<sup>3</sup>

Volume de TERRE VEGETALE = 4200 m<sup>3</sup> env.

ANNEXE

REMISE EN ETAT Talus-Piste-  
Volume de TERRE VEGETALE = 2000 m<sup>3</sup> env.

REFERENCE : 87052M03TR  
JUN 2005

**S.O.P. DUHEM-LABONNE**

GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES

45 Boulevard Léon Bourgeois

81100 CASTRES

Tel : 05-63-69-17-60

Fax : 05-63-72-22-76

NOTA:  
Les Volumes inscrits ne sont que prévisionnels.

Commune de Saint-Salvy-de-La-Balmie  
 SITE du TERME DE MONDOT  
 Section A3 n° 423partie - 424partie et 492  
 SUPERFICIE DE L'AUTORISATION = 6ha 02a 00ca  
 LIEUDITS : LA TRIVALLE et LE TERME DE MONDOT

CARRIERE de GRANIT  
 S.A.R.L. MENOUE René et Fils

CARRIERE de GRANIT

**PROFIL**

SCHEMA PREVISIONNEL REMISE EN ETAT  
 TERRE VEGETALE minimum 20 cm d'épaisseur

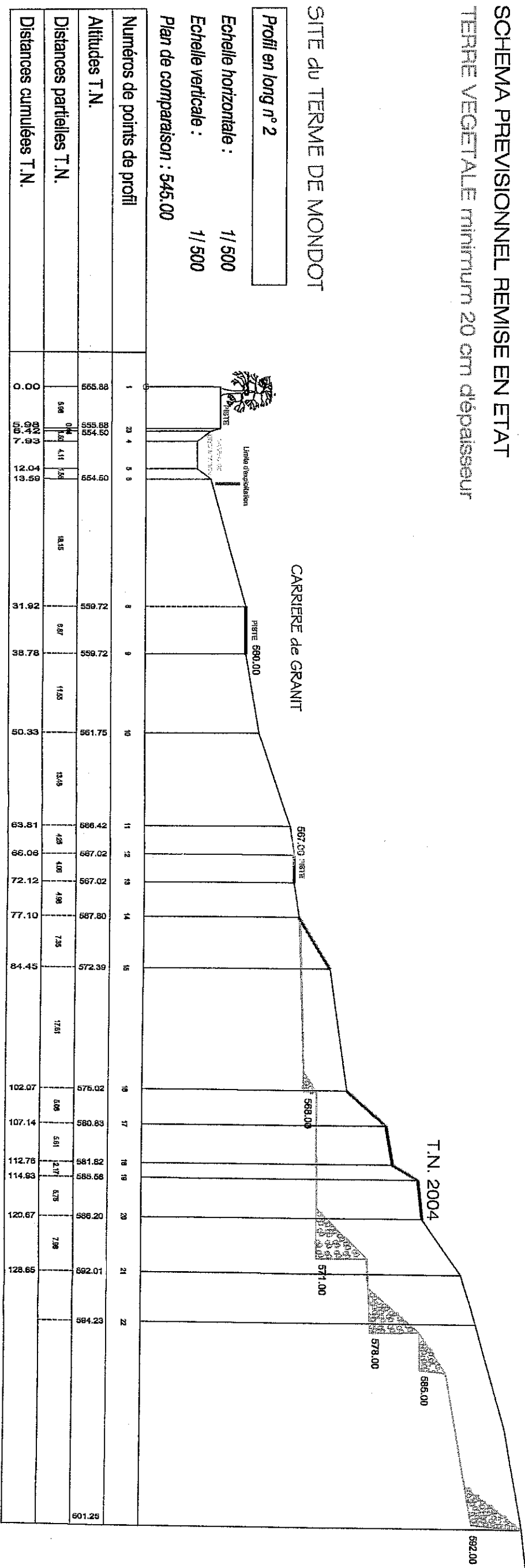
SITE du TERME DE MONDOT

Profil en long n° 2

Echelle horizontale : 1 / 500

Echelle verticale : 1 / 500

Plan de comparaison : 545.00



S.O.P. DUHEM-LABONNE

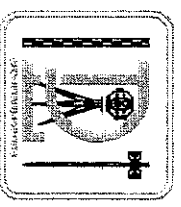
GEOMETRES-EXPERTS-ASSOCIES  
 e-mail : DUHEMLABONNE@wanadoo.fr

Dressé par M. LABONNE F. Géomètre-Expert-Associé

45 Boulevard Léon Bourgeois  
 81100 CASTRES  
 Tél. : 05-83-89-17-80 Fax : 05-83-72-22-78

Référence : 97052M-PRO

Dessiné par JCUCLA J.C.



12 Rue Bernat  
 81200 MAZAMET  
 Tél / Fax : 05-83-81-38-38

à CASTRES : en Novembre 2004

Mise à jour du : JUIN 2005

NOTA:  
 COORDONNEES : SYSTEME LAMBERT.  
 NIVELLEMENT RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE.